

COMMUNIQUE DE PRESSE

CONSEIL EXECUTIF

Les décisions du mois de septembre 2022

Marigot, jeudi 15 septembre 2022 : Le Conseil exécutif se réunit en moyenne 4 fois par mois. Pour rappel, cet organe décisionnaire délibère sur les affaires courantes de la Collectivité allant des ventilations des subventions aux associations aux attributions d'aides exceptionnelles et bourses d'études, aux autorisations de travail des étrangers, à l'utilisation ou l'occupation du sol (AOT, permis de construire, etc.) ou encore à l'exercice du droit de préemption urbain.

L'avis du Conseil exécutif est aussi consulté par le ministre des outre-mer ou le représentant de l'Etat dans le cadre de décrets ou décisions concernant l'ensemble des territoires. **Voici le compte-rendu du 1er septembre 2022.**

Décisions du 1er septembre 2022.

1. Modification de la délibération CE 008-15-2022 portant « Mise en œuvre du dispositif « Aides de rentrée scolaire » au titre de l'année scolaire 2022-2023 »

Par délibération CE 008-15-2022 en date du 7 Juillet dernier, le conseil exécutif a validé le principe de la Mise en œuvre du dispositif « Aides de rentrée scolaire » au titre de l'année scolaire 2022-2023, ainsi que les termes de la convention qui lie la Collectivité à l'Agence de Services et de Paiement (ASP). Le coût de la mesure est évalué à 1.7 M. €, voués à être remboursés par les fonds européens, et notamment le dispositif REACT-EU FSE -disponible jusqu'au 31 Décembre 2023.

Le 8 Juillet dernier, les membres du conseil exécutif avaient validé la rédaction de l'article 1er de la délibération susmentionnée en sa forme actuelle :

« D'attribuer une aide forfaitaire à l'achat de manuels scolaires au bénéfice des familles résidant à Saint-Martin, et dont les enfants sont scolarisés dans les établissements scolaires publics saint-martinois du premier degré et du second degré pour l'année scolaire 2022-2023 ».

Compte tenu du fait que (i) des élèves dont les parents résident à Saint-Martin, sont amenés - pour des raisons d'inexistence locale de filières dûment constatée- à suivre leur scolarité hors du territoire, et plus particulièrement dans les Collectivités françaises d'Amérique ; (ii) les familles dont les enfants suivent régulièrement des cours à distance du fait de situations particulières, via un organisme dûment agréé par l'Etat, ne sauraient être exclues du dispositif , il est proposé d'affiner la formulation dudit article.

Le Conseil exécutif décide d'autoriser l'acquisition de la parcelle AR 128 située Route de la Savane, 97150 Saint-Martin, d'une superficie de 445 m² pour un montant de quatre-vingt-onze mille cinq cent trente-six euros (91 536 €).

- de procéder à la modification de l'article 1er de la délibération CE 008-15-2022 susvisée.
- de rédiger l'article 1er de ladite délibération comme suit :

« D'attribuer pour l'année scolaire 2022-2023, une aide forfaitaire à l'achat de manuels, de matériel et de fournitures scolaires au bénéfice des familles résidant à Saint-Martin, et dont les enfants sont concernés par l'une des dispositions suivantes :

- sont scolarisés dans les établissements scolaires publics saint-martinois du premier degré et du second degré ;
- sont amenés, pour des raisons d'inexistence locale de filières, à suivre leur scolarité dans un autre établissement public des académies de Guadeloupe, de Martinique ou de Guyane ;
- suivent régulièrement des cours à distance du fait de situations particulières via un organisme agréé par l'Etat »
- sont scolarisés dans un établissement privé sous contrat d'association situé dans les académies de Guadeloupe, de Martinique ou de Guyane.

2. Amendements au règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants

L'AME est répartie en deux dispositifs : (i) l'Aide à la Mobilité des Etudiants en Europe (AMEE) pour les études dans les pays de l'Union européenne (dont la France) et, (ii) l'Aide à la Mobilité Internationale des Etudiants (AMIE) pour les études supérieures s'effectuant hors de l'Union Européenne. Parallèlement, il a été instauré une Aide à l'Achat de Matériel Informatique (2AMI), dispositif cumulable avec l'AMEE et l'AMIE.

En 2019, un règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants a été adopté. Il sert, depuis lors, de base de mode d'attribution des aides desservies, et a vocation à être modifié par le présent projet de délibération.

Considérant la nature et l'ampleur des modifications portées au règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants en Mai dernier, il est proposé aux membres du Conseil exécutif de se prononcer sur plusieurs modifications.

Le Conseil exécutif décide :

- de supprimer l'aide à l'achat de matériel informatique (2AMI) du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants. Et d'adopter les modifications rédactionnelles correspondantes audit règlement, et ce conformément aux explications apportées dans le cadre du rapport du Président susvisé.
- d'apporter, concernant l'Aide à la Mobilité Internationale des Etudiants (AMIE), les modifications suivantes

2-1. L'AMIE incitative des étudiants inscrits dans les filières prioritaires est servie conformément aux dispositions de l'article 2.2.1 du Règlement, relatif à l'AMEE incitative.

2-2. L'article 2.4 du règlement est modifié, et rédigé ainsi :



- « Exception faite des doctorants pour lesquels le montant alloué est égal à celui attribué aux bénéficiaires de l'AMEE, elle est d'un montant forfaitaire de 6 000 € et versée à tous les étudiants de M1 et de M2 qui, en plus de répondre aux conditions générales, entament ou poursuivent leurs études hors de l'Union Européenne ».

2-3. Il est rajouté, au sein du règlement, un article 2.6 « Tableaux récapitulatifs », établi comme suit :

AMEE, Année universitaire 2022-2023	Cas général	Bourse incitative
Niveaux	Montants	Montants
[Bac+1 ; Bac+2] (BTS 1 et 2 et L1, L2...)	4 400 €	-
Bac+3 (L3...)	5 400 €	6 400 €
M1	6 400 €	7 600 €
M2 et Prépa concours dans la fonction publique Bac+5	7 400 €	8 800 €
Doctorant	11 400 €	13 600 €

AMIE, Année universitaire 2022-2023	Cas général	Bourse incitative
Niveaux	Montants	Montants
[Bac+1 ; Bac+2] (BTS 1 et 2 et L1, L2...)	-	-
Bac+3 (L3...)	-	-
M1	6 000 €	7 200 €
M2 et Prépa concours dans la fonction publique Bac+5	6 000 €	7 200 €
Doctorant	11 400 €	13 600 €

- De fixer, pour l'année universitaire 2022/2023, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'aides, au 30 septembre 2022 ;

3. Ventilation des subventions aux associations culturelles pour l'exercice 2022

La Collectivité d'Outre-Mer (COM) de Saint – Martin considère le développement culturel et la médiation patrimoniale comme un facteur d'épanouissement individuel et d'intégration sociale.

Elle reconnaît le rôle déterminant que jouent les associations culturelles dans toutes les composantes de l'espace social à Saint – Martin. A ce titre, elle considère ces associations culturelles comme de véritables partenaires essentiels des pouvoirs publics locaux.

L'action des associations culturelles permet de compléter, voire de concrétiser, les politiques culturelles. Aujourd'hui, bien souvent, les manifestations culturelles, la mise en valeur du patrimoine local, ou parfois la gestion de certains espaces, sont organisées par des associations culturelles.

L'action culturelle, désormais appréhendée comme un instrument de cohésion sociale et de développement, est devenu un champ transversal des politiques locales. La Collectivité de Saint-Martin apporte son soutien financier à de nombreuses associations pour les aider à pérenniser et développer leurs activités culturelles, à mener des projets, mettre en place de nouvelles actions ou événements.

Elle le fait sur la base des dossiers de demande de subvention reçus, en tenant compte notamment de facteurs tels que le niveau d'activités des associations, leur nombre d'adhérents, l'accès des publics les plus larges aux actions proposées.

Le Conseil exécutif décide

- de valider la répartition des subventions aux associations culturelles, présentée par la Délégation du Développement Humain pour un montant de **TROIS CENT HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (308 250.00 €)**.

4. Attribution de huit bourses dans le cadre du dispositif de Bourse à la mobilité d'excellence sportive

Dans le cadre de son Schéma Territorial du Développement du Sport adopté par le Conseil Territorial en 2018, la Collectivité de Saint-Martin a mis en place son dispositif de Bourse à la mobilité d'excellence sportive afin de soutenir les jeunes Saint-Martinois pratiquant un sport de haut niveau. Il a pour mission d'appuyer les jeunes athlètes, de les soutenir financièrement dans leur poursuite de l'excellence scolaire et sportive hors du territoire et de contribuer à la promotion de modèles dans la société saint-martinoise.

Suite à la demande d'aides présentée à la direction des sports au titre du dispositif de bourse à la mobilité d'excellence sportive pour l'année scolaire 2022/2023, la Commission des sports, réunie le **22 Aout 2022**, a émis un avis favorable à l'attribution de huit bourses,

La COM avancera donc la somme globale de 63 578 €. Elle sollicitera, par la suite, un remboursement de la part du Fonds Social Européen (FSE), et ce à hauteur de 85 % de ladite somme, ce qui constitue le taux de co-financement maximum. Le montant restant à la charge des finances de la Collectivité devrait donc s'élever, *in fine*, à 9 536,70 €.

Le conseil exécutif décide d'attribuer, au titre de l'exercice 2022, huit bourses à la mobilité d'excellence sportive, pour un montant global de soixante-trois-mille-cinq-cent-soixante-dix-huit (63 578€)..

Nom - Prénom	Établissement scolaire	Pays	Discipline
CARTY - Jahkim	Cyclelab académie	FRANCE	Cyclisme
NAGAU GRELL– Dyclai	Cyclelab académie	USA	Cyclisme
RICARDO – Jean- Baptiste	CREPS Guadeloupe	FRANCE	Rugby
LOUIS - Ryan	William Penn University	USA	Football
GONZAGUE - Yancey	CREPS Guadeloupe	FRANCE	Football
ALVARADE - Antonio	Wayne County Community College	USA	Basketball
HON – Kenjy	CREPS Guadeloupe	FRANCE	Football
IRISH – Lucciana	Broadway Danse Center	USA	Danse contemporaine

- De solliciter le cofinancement, au taux de 85 %, du Fonds Social Européen (FSE), au titre de cette dépense.

5. Attribution de l'Aide Individuelle Exceptionnelle au Brevet Professionnel de la Jeunesse, de d'Éducation Populaire et du Sport, spécialisation Activités Aquatiques et Natation (BPJEPS AAN).

Dans le cadre de son accompagnement à l'emploi et à l'insertion professionnelle des populations en situation de précarité ou sans emploi, au travers de l'Aide exceptionnelle (AE), la COM permet aux jeunes et adultes demandeurs d'emploi ou salariés en situation précaire ayant un projet professionnel, de suivre des formations afin d'accéder au marché de l'emploi.

C'est précisément dans le cadre de ces dispositifs que :

-Madame DESOUT Abiola, Monsieur Yann HODGE et Monsieur Kevin EDWARDS, désirent aujourd'hui, dans le cadre de leur réorientation professionnelle, se lancer dans une formation de « BPJEPS AAN » débouchant sur une fonction de Maître-Nageur Sauveteur, dans la perspective de l'ouverture prochaine de l'espace Aquatique de Saint Martin.

Pour sortir de leur situation et augmenter leur employabilité, ces demandeurs d'emploi ont fait le choix de se former alors qu'ils sont nombreux à vivre une situation de forte précarité ou d'inactivité totale. Ils ont donc fait appel au dispositif d'accompagnement à l'emploi et à l'insertion professionnelle des populations en situation de précarité ou sans emploi, au travers l'Aide Individuelle à la Formation (AIF) et de l'Aide exceptionnelle (AE), de la COM.

Cependant, leur statut de jeunes parents complique la mise en place et leur participation à la formation qu'ils souhaitent suivre : le BPJEPS Activités Aquatique et de Natation session 2022-2023. Une aide complémentaire est, dès lors, nécessaire pour leur permettre de terminer leur formation avec succès

Le conseil exécutif décide :

- d'allouer une Aide individuelle exceptionnelle à trois personnes, d'un montant total de **quatorze mille six cent quarante euros (14 640,00 €)**.
- Les modalités de versement de l'Aide individuelle exceptionnelle seront précisées dans la convention qui sera signée par les parties (Collectivité-Stagiaire).

6. Délibération portant attribution de l'accord-cadre à bons de commande pour le curage des réseaux d'eau pluviale, des réseaux d'eaux usées et de leurs équipements de la Collectivité de Saint-Martin, référencé sous le n°22.01.010.

Cette consultation a pour objet l'attribution d'un accord-cadre à bons de commande pour le curage des réseaux d'eau pluviale, des réseaux d'eaux usées et de leurs équipements de la Collectivité de Saint-Martin.

Dans le cadre de l'entretien des bâtiments et des infrastructures de son patrimoine, la Collectivité mène des interventions de nettoyage des réseaux d'évacuation des eaux pluviales ou usées vers les réseaux d'assainissement.

Les principales prestations objet de ce marché sont les suivantes :

- Curage des réseaux d'eaux pluviales ;
- Curage de canaux / fossés à ciel ouvert ;
- Curage des réseaux d'eaux usées dans l'enceinte des bâtiments publics ;
- Entretien des séparateurs de liquides légers ;
- Vidange des fosses septiques d'eaux usées.

La présente consultation est une relance de la consultation n°20.01.009, déclarée sans suite pour le lot n°1.

Il s'agit d'un marché unique, puisque son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes pour assurer un allotissement technique. Par ailleurs, les différents besoins n'étant pas aujourd'hui suffisamment connus la mise en place de lots géographiques ne se justifie pas.

L'accord-cadre commence à la date de l'accusé de réception de sa notification pour une durée initiale de 1 année.

Il est renouvelable trois fois par reconduction tacite, dans les mêmes termes, selon les périodes suivantes :

- Reconduction n°1 : 12 mois
- Reconduction n°2 : 12 mois



- Reconduction n°3 : 12 mois

La durée maximale de l'accord-cadre est de 48 mois. Il portera donc, au maximum, sur la période 2022-2026.

Le marché est à prix unitaire à bons de commande avec seuils minimum et maximum.

L'administration évalue le montant du marché à 30 000 € HT pour une durée de 12 mois.

Le Conseil exécutif décide :

- D'attribuer l'accord-cadre à bons de commande n°22.01.010 pour le curage des réseaux d'eau pluviale, des réseaux d'eaux usées et de leurs équipements de la Collectivité de Saint-Martin, attribué à **SAINT-MARTIN ASSAINISSEMENT**, La Savane, 97150 SAINT-MARTIN, pour un montant minimal de 0 € HT et pour un montant maximal de 250 000 € HT sur une durée de 12 mois reconductible trois fois.

7. Prise en charge, par la Collectivité, de frais d'hébergement d'urgence de Melle C. et son enfant

Ce rapport fait état d'une situation d'une famille, Madame CHANCE Danisha et son enfant âgé d'un an, qui se retrouvent sans logement après avoir quitté le domicile conjugal.

La famille est en lien avec un travailleur social pour trouver une solution au-delà de l'hébergement d'urgence, solution provisoire à la charge de la Collectivité.

Le Conseil exécutif décide de prendre en charge, au titre de l'aide à domicile, les frais d'hébergement relatifs à la période du 11 juillet 2022 au 10 septembre 2022 inclus pour un montant de 4 890 € (quatre mille huit cent quatre-vingt-dix euros), correspondant à la location de la chambre située à l'hôtel HOMMAGE – Baie Nettlé, pour l'hébergement de Madame C. et son enfant.

8. Approbation et autorisation donnée au Président de signer une nouvelle convention de mise à disposition entre la Collectivité de Saint-Martin et la Collectivité de Saint-Barthélemy pour le placement de mineurs ou de jeunes majeurs dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Les Collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy assurent en matière sociale les compétences autrefois dévolues au département de la Guadeloupe. A cet effet, chacune d'elles a mis en place une structure administrative transversale chargée d'animer, de coordonner l'ensemble des politiques sociales sectorielles :

- Délégation Solidarité et Familles pour la Collectivité de Saint-Martin ;
- Direction Territoriale de la Cohésion Sociale (DTCS) pour la Collectivité de Saint-Barthélemy.

Plus précisément, en matière d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), la Collectivité de Saint-Martin (COM) est tenue d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs et jeunes adultes en danger en raison de difficultés liées à leur santé, leur sécurité, leur moralité ou susceptibles de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social.

En application des dispositions de l'article L.221-2 du Code de l'action sociale et des familles, les Collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy organisent, sur une base territoriale, les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés à l'ASE.

Un jeune a pu bénéficier de ce dispositif durant la période précédente dans le cadre de la convention approuvée le 12 juin 2020 pour une durée de deux ans.

L'absence de lycée sur son territoire oblige la Collectivité de Saint-Barthélemy à scolariser des enfants mineurs confiés à la DTCS de Saint-Barthélemy sur le territoire de Guadeloupe ou, en l'espèce, sur celui de Saint-Martin.

Le Conseil exécutif décide :

- D'approuver, pour une durée de deux années tacitement reconductibles, la convention de mise à disposition entre la Collectivité de Saint-Barthélemy et la Collectivité de Saint-Martin pour l'accueil de mineurs ou jeunes majeurs confiés à la DTCS de Saint-Barthélemy dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance telle qu'annexée à la présente délibération, et d'autoriser le Président du Conseil Territorial à la signer.
- De donner mandat au Président du Conseil territorial afin d'assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération.
- Les remboursements de la Collectivité de Saint-Barthélemy, correspondant à la prestation de mise à disposition d'assistantes familiales agréées, seront inscrits en recettes de fonctionnement du budget de la Collectivité.

9. Demande de subvention FSE : Accompagnement global pour renforcer l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emplois rencontrant des freins sociaux – Volet social

Une demande de subvention FSE a été présentée durant le 1er Trimestre 2022 au titre de l'axe prioritaire 16 « REACT EU FSE » du PO FEDER-FSE Etat 2014-2020 qui soutient, entre autres, les actions visant à l'insertion professionnelle des personnes vulnérables ou en risque de l'être.

Il s'agit de solliciter le remboursement des dépenses de personnels supportées par la Collectivité pour assurer l'accompagnement social des demandeurs d'emplois rencontrant des freins sociaux ou professionnels, dans le cadre du dispositif « accompagnement global des demandeurs d'emplois ».

En réponse à la demande formulée par les services instructeurs de la DEETS Guadeloupe, il convient de réviser le plan de financement de la demande de subvention FSE présentée au titre du dispositif « accompagnement global des demandeurs d'emploi », suite à un ajustement de la base éligible des dépenses directes de personnel.

La Collectivité de Saint Martin sollicite ainsi le remboursement, par le FSE (REACT EU) à hauteur de 141 935,51 €, au lieu de 168 393,12 € (soit 100 % des dépenses éligibles) ; et ce, sur la période s'étalant du 1er juillet 2020 au 31 décembre 2021.

La délibération CE 195-04-2022 du 26 janvier 2022 présentait un plan de financement faisant état d'un remboursement d'un montant de 168 393,21 €. Suite à l'ajustement susmentionné, il convient dès lors

d'abroger ce texte, destiné à être remplacé par le présent projet de délibération mentionnant le montant définitif du soutien européen.

Le Conseil exécutif décide :

- D'abroger la délibération n° CE 195-04-2022 du 26 janvier 2022 portant demande de subvention au titre du volet social dispositif « Accompagnement global pour renforcer l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emplois rencontrant des freins sociaux ».
- De solliciter le remboursement des dépenses engagées pour la mise en œuvre de l'accompagnement social dans le cadre du dispositif « accompagnement global des demandeurs d'emploi » au titre de l'axe prioritaire 16 « REACT-EU FSE » du PO FEDER-FSE Guadeloupe et Saint-Martin Etat 2014-2020, selon le budget rectifié suivant :

Fonds Social Européen (REACT-EU°	141 935,51€	100%
Collectivité	0€	100%
Total	141 935,51€	100%

10. Convention de concours technique entre la Collectivité de Saint-Martin et la Fédération nationale des Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement rural (FN SAFER) – Autorisation de signature.

Dans le cadre des travaux du Plan territorial de l'agriculture durable (PTAD, Mars 2021), portés par le comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA, Avril 2018), les enjeux fonciers ont été identifiés comme principaux freins au développement de l'agriculture. Les problèmes fréquemment rencontrés par les exploitants sont multiples :

- Propriétés en indivision ;
- Successions non assurées ;
- Contentieux liés à la « multipropriété » ;
- Absence d'actes de propriété ;
- Baux non conformes (accords verbaux, sur papier libre, rédaction en langue anglaise).

Ainsi, le PTAD souligne que « la surface disponible pour l'activité agricole est limitée, le foncier fait de manière générale l'objet d'une pression importante sur le territoire, la classification des parcelles constituant un enjeu fort pour le territoire [...] Par ailleurs, peu d'exploitants agricoles disposent des documents permettant de justifier la surface de leur exploitation, ce qui complique leur accès à certaines aides. »

Bien que la Collectivité soit engagée dans des travaux de refonte de sa réglementation territoriale en matière d'urbanisme, à travers le Plan d'aménagement et de développement de Saint-Martin (PADSM) en cours d'élaboration, il apparaît nécessaire (i) d'une part, de mieux connaître le statut du foncier agricole actuel et, (ii) d'autre part, d'identifier les leviers permettant de maîtriser et/ou résoudre au cas par cas les questions foncières.

C'est ainsi que le PTAD affirme que « *le taux d'accroissement et l'usage actuel du foncier agricole sont mal connus, et nécessiteraient un recensement plus précis des terres utilisées à des fins agricoles ainsi que des terres incultes laissées en friche, et nécessiteraient également une analyse de leur potentiel de production* ».

Le recours à la fédération nationale des SAFER

Les Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement rural (SAFER), au nombre de 17, sont des sociétés anonymes, à but non lucratif, chargées de mission de service public et placées sous le contrôle des ministères chargés de l'économie et des finances et de l'agriculture. Elles couvrent l'ensemble du territoire métropolitain ainsi que quatre DOM (Guadeloupe, Martinique, La Réunion et, depuis peu, Guyane).

Les SAFER ont pour mission prioritaire de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers. Elles jouent un rôle fondamental pour le développement de l'agriculture et l'installation en agriculture : elles améliorent les structures foncières par l'installation ou le maintien d'exploitants agricoles ou forestiers, par la consolidation de certaines exploitations agricoles ou forestières, par la mise en valeur des sols et éventuellement par l'aménagement et le remaniement parcellaire.

De plus, elles observent et analysent les marchés fonciers ruraux, elles assurent leur transparence et informent de leur évolution.

Pour la réalisation de leurs missions, les SAFER peuvent acquérir, dans le but de les rétrocéder, des biens ruraux, des terres, des exploitations agricoles ou forestières. Elles maîtrisent ainsi les marchés fonciers ruraux, et en assurent leur régulation.

En plus de leur rôle initial d'opérateur foncier, les SAFER peuvent réaliser également pour des collectivités des études, liées ou non à l'aménagement foncier. L'article R 141-2-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) dispose que « *dans le cadre du concours technique prévu à l'article L.141-5 du Code rural et de la Pêche Maritime, les Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural peuvent être chargées par les collectivités territoriales (...) et pour leur compte, notamment des missions suivantes :*

- *L'assistance à la mise en œuvre des droits de préemption dont ces personnes morales sont titulaires ;*
- *La négociation de transactions immobilières portant sur des immeubles mentionnés à l'article L 141 ;*
- *La gestion du patrimoine foncier agricole de ces personnes morales ;*
- *La recherche et la communication d'informations relatives au marché foncier ;*
- *L'aide à la mise en œuvre et au suivi des politiques foncières en zone rurale ».*

Les SAFER apportent ainsi leur concours technique à de nombreux organismes (collectivités territoriales, État, établissements publics...) pour des études et analyses de territoire tout autant que pour des projets de développement agricole, de développement local ou de valorisation de l'environnement et du paysage.

Lors de l'accession de Saint-Martin au statut de collectivité d'outre-mer régie par l'article 74, la SAFER de Guadeloupe et des Iles du Nord a réduit son périmètre au seul archipel guadeloupéen. Le territoire ne dispose donc plus d'un tel outil.

Dans le respect des règles régissant la commande publique, la FN SAFER étant une société anonyme, la Collectivité a sollicité plusieurs opérateurs pour la réalisation d'une étude de diagnostic et de préconisations quant aux outils permettant une résolution des problèmes rencontrés sur le foncier agricole.

La proposition de la FN SAFER, s'est avérée être la moins couteuse et la plus complète quant aux missions attendues. En outre, les travaux de la SAFER à Saint-Martin permettront, en fonction de la volonté de l'exécutif territorial, de solliciter plus facilement un élargissement du périmètre de la SAFER Guadeloupe vers Saint-Martin, notamment auprès du Ministère de l'Agriculture, ou de créer un outil territorial spécifique dépendant de la Collectivité de Saint-Martin.

Le contenu de la mission

Le diagnostic réalisé par la FN SAFER, assisté de la SAFER Guadeloupe, présentera les problématiques foncières et sera complété par un panorama exhaustif des leviers d'actions et des contours juridiques et techniques d'un éventuel partenariat pluriannuel entre la COM et la Safer de Guadeloupe.

La mission poursuivra les objectifs suivants :

1. Recenser plus précisément les agriculteurs (enregistrés et non-enregistrés) et les terres utilisées à des fins agricoles, en s'adossant aux travaux menés dans le cadre du recensement agricole de 2020 par les services de la Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DAAF) de Guadeloupe, et publiés très récemment ;
2. Identifier l'ensemble des leviers d'action permettant une régularisation administrative du foncier agricole ;
3. Réaliser un inventaire pré-diagnostic, sous forme cartographiée, des terres incultes et/ou manifestement sous-exploitées, en fonction des données géomatiques communiquées par la COM et les résultats des entretiens avec les exploitants ;
4. Réaliser, en fonction de ces mêmes données, une analyse de l'éventuel potentiel de production des terres incultes et/ou manifestement sous-exploitées pré-identifiées, afin d'étudier les possibilités d'initier les procédures de mise en valeur prévues aux articles L. 183-10 à L. 183-23 du CRPM.

Les résultats de l'étude permettront d'identifier les moyens d'action et d'établir une convention pluriannuelle de concours technique avec la SAFER de Guadeloupe, dont l'objectif sera la consolidation des exploitations en place :

- En sécurisant leur accès au foncier déjà exploité ;
- Et/ou en proposant de nouvelles parcelles par des mises à disposition, des baux ou des cessions, afin de pérenniser leurs activités.

Outre des réunions de travail avec les institutions (Préfecture, COM, CCISM...), la FN-SAFER propose de mener, à Saint-Martin, des entretiens individuels avec l'ensemble des exploitants immatriculés et non enregistrés afin de comprendre le fonctionnement, les besoins pour le développement et les risques des exploitations en lien avec le foncier.

Il est également prévu une information publique large afin d'identifier un maximum de propriétaires et de les sensibiliser aux enjeux rencontrés.

Après analyse des données recueillies, la FN-SAFER entend élaborer des fiches foncières par exploitation. Ces fiches seront ensuite cartographiées.

Un plan d'actions définissant une stratégie d'intervention foncière sur le foncier agricole du territoire de la COM de Saint-Martin sera proposé à la suite de la restitution du diagnostic foncier.

Comme prévu par le PTAD de Saint-Martin dans sa partie 3 « Le Plan d'actions du plan territorial de l'agriculture durable de Saint-Martin », les dispositions relatives à la mise en valeur agricole des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées (cf. Articles L. 183-10 et suivants du CRPM) seront étudiées.

Il en sera de même des dispositions de l'article du même Code, lequel prévoit que le COSDA se prononce sur les questions générales relatives à la régression des surfaces agricoles et à leur mise en valeur effective, et formule des propositions sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole, tout en étant consulté sur toute mesure de déclassement de terres classées agricoles.

D'autres actions seront également envisagées, après analyse des textes de loi spécifiques au territoire, du type : (i) gestion des biens vacants et sans maître, (ii) accompagnement par la SAFER de Guadeloupe et mobilisation de ses outils de négociation (ex : Conventions de Mise à Disposition Safer) et d'expertise foncière dans le cadre du concours technique prévu à l'article L.141-5 du CRPM, (iii) mobilisation des droits de préemption éventuels de la COM portant sur les espaces naturels, et susceptibles d'être mobilisés pour le développement des exploitations agricoles.

Ce plan d'action s'inscrit en cohérence avec le PTAD de Saint-Martin et s'effectuera sur une période de 5 ans (durée indicative).

Le coût de la mission proposée par la FN-SAFER est de 33 250 euros HT.

La mission est prévue pour durer environ 5 mois.

Le Conseil exécutif décide :

- D'approuver les termes de la convention de concours technique entre la Collectivité de Saint-Martin et la Fédération Nationale des Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (FN-SAFER) ;
- D'autoriser le Président à signer la convention et tout document relatif à cette affaire ;